

PREFET DU RHONE

Direction départementale  
de la protection des populations

Lyon, le

12 NOV. 2015

Service protection de l'environnement  
Pôle installations classées et environnement

Dossier suivi par Laurence DANJOU-GALIERE  
☎ : 04 72 61 37 78  
✉ laurence.danjou-galiere@rhone.gouv.fr

**ARRETE  
DE MISE EN DEMEURE**

*Le Préfet de la Zone de Défense et de  
Sécurité Sud-Est  
Préfet de la Région Rhône-Alpes  
Préfet du Rhône  
Officier de la Légion d'Honneur,*

- VU le code de l'environnement, notamment les articles L. 171-7 et L 171-8 ;
- VU l'arrêté préfectoral du 8 novembre 2007 modifié encadrant les installations exploitées par la société CREALIS 20, rue de Bourgogne à SAINT-PRIEST ;
- VU l'arrêté préfectoral du 9 juin 2015 mettant en demeure la société CREALIS de régulariser, sur son site de SAINT PRIEST, la situation administrative de son installation nouvelle de mélange de gaz inflammables liquéfiés sous pression et installations connexes, avec prescriptions techniques à respecter dans l'attente de cette régularisation ;
- VU l'arrêté préfectoral du 9 juin 2015, imposant des prescriptions complémentaires à la société CREALIS, actant la stabilisation des aléas, qui sert de base à la mise en œuvre du PPRT ;
- VU l'arrêté préfectoral du 24 juillet 2015 portant approbation du Plan de Prévention des Risques Technologiques (PPRT) de Saint Priest ;
- VU le dossier présenté par la société CREALIS le 15 juin 2015, complété en dernier lieu le 8 juillet 2015, afin de lever la mesure provisoire de l'interdiction de stationnement et du déchargement de camions citernes ou d'iso-conteneurs (vides-gazés ou pleins) de gaz inflammable liquéfié (GLI) et des installations connexes sur son site ;
- VU le rapport du 27 juillet 2015 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Rhône-Alpes, service chargé de l'inspection des installations classées ;
- VU l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques exprimé dans sa séance du 17 septembre 2015 ;

... / ...



**CONSIDERANT** que les modélisations de l'exploitant mériteraient une tierce expertise pour valider le bien-fondé des cartes d'effets et d'aléas présentés ;

**CONSIDERANT**, toutefois, que cette interdiction de stockage fait peser sur l'exploitant de fortes contraintes économiques et que des modélisations réalisées par d'autres exploitants du département sur des produits similaires font apparaître des distances de BLEVE du même ordre de grandeur ;

**CONSIDERANT** que le sous-dimensionnement des phénomènes associés aux fuites GLI n'empêche pas une comparaison état initial/unité nouvelle et sera traité par ailleurs lors de l'examen du dossier de régularisation de l'activité ;

**CONSIDERANT**, par ailleurs, que ces stockages ont vocation à disparaître avec la création de stockages fixes enterrés prévue au titre des mesures supplémentaires du PPRT ;

**CONSIDERANT**, néanmoins, que ces stockages devront respecter les propositions définies dans le dossier de l'exploitant tant au niveau du nombre (2 iso-conteneurs de R-143a de 19t vide ou plein et 2 de R-32 de 19t vide ou plein au maximum) que de l'emplacement dans une zone délimitée sans ambiguïté à cet effet ;

**CONSIDERANT** que la société CREALIS, pour l'exploitation de son installation nouvelle, n'a bénéficié, à ce jour, d'aucune autorisation ;

**CONSIDERANT**, néanmoins, que compte tenu des enjeux économiques que représente la création de cette nouvelle unité pour l'établissement, il convient de permettre temporairement le fonctionnement de cette installation, mais de façon restreinte, et à un niveau tel que l'accroissement du potentiel de risques de l'établissement reste du même ordre de grandeur que celui ressortant de l'instruction de l'étude des dangers remise en 2013 et de la démarche PPRT en cours ;

**CONSIDERANT**, dès lors, qu'il convient de faire application des dispositions de l'article L.171-7 du code de l'environnement ;

**SUR** proposition du préfet, secrétaire général de la préfecture ;

## **ARRÊTE :**

### **ARTICLE 1 :**

L'article 2 de l'arrêté préfectoral du 9 juin 2015 de mise en demeure de régulariser la situation administrative de l'installation nouvelle de mélange de gaz inflammables liquéfiés sous pression et installations connexes, et avec prescriptions techniques à respecter dans l'attente de cette régularisation, est modifié comme suit :

« À titre conservatoire, l'exploitation de l'unité de mélange de gaz inflammables liquéfiés sous pression et de ses installations connexes est limitée ainsi qu'il suit :

- les capacités mobiles de matières premières inflammables alimentant l'unité et situées à proximité immédiate, sont limitées à des capacités de 2350 litres au plus de volume unitaire ;
- les autres capacités mobiles de matières premières inflammables alimentant l'unité et de volume unitaire supérieure à 2350 litres, sont limitées à deux réservoirs mobiles ou conteneurs disposés aux postes de dépotage de citernes routières dénommés « zone de dépotage pont bascule » et « zone de dépotage wagons » par référence au dossier de la société CREALIS du 4 février 2015.

- l'alimentation de l'unité à partir de matières premières inflammables stockées en réservoirs fixes est interdite ;
- l'utilisation de l'unité de mélange de gaz inflammables est limitée à la formulation des produits R-404A, R-407A, R-407C, R-410A, R-417A, R-417B et R-507 tels que spécifiés dans le dossier de la société CREALIS du 4 février 2015 ;
- le stationnement de véhicules citernes ou d'iso-conteneurs de gaz inflammables liquéfiés sous pression et de capacité unitaire supérieure à 2350 litres, qu'ils soient vides-gazés, partiellement remplis ou pleins, est interdit dans l'établissement, à l'exception des emplacements des deux postes de dépotage précités et de l'emplacement « zone parking » au Sud du stockage fixe C135 tel que défini sur le plan en annexe.

#### **Article 2 bis : Prescriptions applicables à la zone de stockage « parking »**

Le stationnement dans la zone « parking », défini à l'article 2, sera interdit dès le remplacement des réservoirs fixes de gaz liquéfiés inflammable par des réservoirs enterrés ou sous-talus, tels que prescrits au titre de mesures supplémentaires à la société CREALIS dans le cadre du PPRT de Saint Priest.

Ce stationnement ne pourra contenir que le nombre maximum d'iso-conteneurs vides et pleins défini dans le dossier de l'exploitant (i.e. 2 iso-conteneurs de R-143a de 19 tonnes vides ou pleins et 2 iso-conteneurs de R-32 de 19 tonnes vides ou pleins au maximum)

Les iso-conteneurs devront respecter les emplacements tels que définis dans le dossier de l'exploitant, à savoir que les 2 iso-conteneurs de R-32 seront positionnés le plus à l'Est de la zone parking dans une zone délimitée à cet effet par un marquage au sol.

Cette zone « parking » répondra a minima aux exigences suivantes :

- les zones sont correctement équipées en détection de gaz et de flammes, entraînant en cas de déclenchement la mise en sécurité de l'établissement avec report d'alarme vers l'exploitant ;
- les iso-conteneurs peuvent être atteints par un dispositif fixe d'extinction ;
- la zone sera un espace clôturé ;
- la distance entre les véhicules et les stockages, les postes de chargement et de déchargement et les canalisations est suffisante pour éviter qu'ils subissent une agression thermique directe ;
- L'accès est interdit à des véhicules non autorisés au transport de matières dangereuses. »

#### **ARTICLE 2**

Le préfet, secrétaire général de la préfecture, préfet délégué pour l'égalité des chances, la directrice départementale de la protection des populations et la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Rhône-Alpes, en charge de l'inspection des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée :

- ◆ au maire de SAINT-PIEST,
- ◆ à l'exploitant.

Lyon, le 12 NOV. 2015

Le Préfet, Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général Adjoint

  
Denis BRUEL

VU POUR ETRE ANNEXÉ A L'ARRÊTE  
PRÉFECTORAL DU

ANNEXE

12 NOV. 2015

**LE PRÉFET**

Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général Adjoint

  
Denis BRUEL

